



2023.01550



Madame
Viola Amherd
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral de la
défense, de la protection de la population
et des sports (DDSP)
Palais fédéral Est
3003 Berne



Notre réf. SSCM/MCNE

Votre réf. /

Date 3 mai 2023

Modification de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi ; RS 520.1) : procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

L'Etat du Valais vous remercie de lui permettre de se déterminer au sujet du projet de la modification de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi ; RS 520.1) établi et mis en consultation par votre département le 25 janvier 2023 et a l'honneur de vous communiquer, ci-après, sa prise de position.

Après avoir étudié les documents de la Confédération relatifs à la thématique dont il est question (comme le rapport sur la politique de sécurité et l'analyse nationale catastrophes et situations d'urgence en Suisse 2020), le canton du Valais arrive à la conclusion que le nombre et l'intensité des menaces et des dangers ne vont pas aller en diminuant. Par conséquent, la capacité des instruments de la politique de sécurité à faire face aux crises doit être renforcée par le biais de mesures touchant à l'organisation, à l'équipement et à l'instruction. Dans ce contexte, la protection civile joue un rôle particulièrement important comme élément stratégique d'intervention des cantons, pour renforcer la capacité à tenir sur la durée du système intégré de protection de la population (police, sapeurs-pompiers, services de la santé, protection civile et services techniques). Une fois de plus, sa grande utilité a été mise clairement en évidence pendant la pandémie de Covid. Néanmoins, depuis 2011, les effectifs de la protection civile ont fortement diminué pour diverses raisons. Ces raisons sont expliquées correctement dans le rapport explicatif relatif au projet de loi soumis. La révision proposée de la loi ne peut toutefois constituer qu'une étape intermédiaire vers une solution durable des problèmes d'effectifs dans la protection civile et l'armée.

- Dès lors, le canton du Valais se réjouit que les organisations de protection civile (OPCi) sous-dotées en effectifs soient reconnues comme établissements d'affectation du service civil. Nous sommes toutefois d'avis que la définition prospective de la notion de sous-effectif, selon laquelle le nombre de personnes faisant service dans la protection civile doit être examiné chaque année au cas par cas, ne fonctionnerait pas dans la pratique.

Motivation: la mesure proposée, qui consiste à accorder aux OPCi sous-dotées en effectifs le statut d'établissement d'affectation du service civil, contribuera notablement à améliorer la situation de la protection civile, critique quant aux effectifs. Vu qu'il faut s'attendre à un accroissement du nombre d'engagements et de la mise à contribution de la protection civile, à l'avenir, cette mesure est très importante. Les activités administratives nécessaires à la



concrétisation de cette mesure doivent cependant être réduites au minimum. De plus, l'échange de données entre le système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile (SIPA) et le système automatisé d'information du service civil doit fonctionner.

En relation avec les sous-effectifs, il se pose la question de savoir ce qu'il adviendra des civilistes servant dans la protection civile si le nombre de personnes nouvellement incorporées dans la protection civile dépasse celui des personnes licenciées. Pour simplifier les déroulements et réduire le volume de travail, nous proposons de fixer comme données de référence l'effectif des personnes astreintes au service de protection civile: 1.) dans l'ensemble d'un canton et non par OPCi, et 2.) en considérant l'effectif sur une certaine durée. Il serait par exemple possible de fixer à trois ans la durée d'observation des effectifs pour déterminer la nécessité ou non d'astreindre des civilistes au service dans la protection civile. Une telle manière de faire garantirait une sécurité de planification suffisante aussi bien pour les OPCi que pour les civilistes. De plus, cette démarche permettrait d'éviter qu'en cas de situation d'urgence, des civilistes engagés au sein d'institutions sanitaires ou sociales soient convoqués pour servir dans la protection civile, ce qui induirait des problèmes d'effectifs dans lesdites institutions.

- Le canton du Valais est favorable à ce que la formation et l'engagement de civilistes au sein de la protection civile soient prioritaires, et qu'un engagement dans le cadre du service civil puisse, si nécessaire, être interrompu. Dans ce dernier cas, il conviendra d'éviter, dans la mesure du possible, que des civilistes opérant dans des institutions médicales et sociales soient retirés de leur engagement initial. Les dispositions correspondantes doivent être inscrites dans les bases légales.

Motivation: la capacité du système intégré de protection de la population à tenir sur la durée en cas de catastrophe ou de situation d'urgence est prioritaire comparativement à de nombreuses activités du service civil. Toutefois, dans une approche globale de la gestion des crises, un développement des capacités de la protection civile au détriment du fonctionnement des services de la santé ne peut pas constituer une solution, d'autant moins que le domaine de la santé est, lui aussi, une organisation partenaire de la protection de la population. Procéder ainsi reviendrait seulement à déplacer les problèmes de ressources humaines face à une situation d'urgence, mais pas à les résoudre.

- Le canton du Valais est d'accord que les civilistes ne soient pas assujettis à l'obligation de servir dans la protection civile et qu'ils restent assujettis à la législation sur le service civil. Toutefois, la totalité des droits et devoirs des personnes servant dans la protection civile doivent s'appliquer aussi pour les civilistes engagés au sein d'une OPCi. En outre, il est important que les civilistes puissent être affectés à tous les types de service, y compris les interventions en faveur de la collectivité (IFC).

Motivation: il sied de renoncer à créer deux catégories de personnel à l'intérieur d'une même OPCi.

- Le canton du Valais se réjouit qu'il soit prévu de préciser au niveau de l'ordonnance les critères en vertu desquels les civilistes appelés à être engagés au sein d'une OPCi seront sélectionnés. Il faudra tenir compte en première ligne du lieu de domicile, des capacités et de la formation des civilistes, ainsi que des besoins de l'OPCi concernée. Les cantons doivent être étroitement intégrés dans les travaux d'élaboration des ordonnances d'exécution de la loi.

Motivation: l'application de ces critères simplifiera la mise en œuvre des mesures mentionnées. De plus, ces critères correspondront dans une large mesure aux usages de la protection civile. Une étroite implication des cantons dans l'élaboration des ordonnances s'impose, puisque la protection civile est l'instrument stratégique en mains des cantons pour garantir la capacité à tenir sur la durée (voir plus haut).

- Le canton du Valais est satisfait que l'obligation de servir dans la protection civile soit étendue aux personnes astreintes au service militaire qui n'ont pas encore fait leur école de

recrues à l'âge de 25 ans révolus, ainsi qu'aux militaires qui deviennent inaptes au service militaire après avoir fait l'école de recrues et qui doivent encore accomplir au moins 80 jours de service.

Motivation: cette mesure sera une contribution à l'amélioration de la situation critique des effectifs de la protection civile. Elle ne déploiera toutefois des effets qu'en relation avec les autres mesures prévues dans le projet de loi, vu que le nombre de militaires concernés sera vraisemblablement faible.

- Le canton du Valais est fondamentalement d'accord que la Confédération puisse transférer aux cantons certaines tâches liées aux sirènes, pour autant que la Confédération prenne en charge l'intégralité des coûts de personnel et de matériel. Nous rejetons l'idée d'un forfait de CHF 450.-, qui ne couvre pas les coûts.

Motivation: selon la LPPCi en vigueur, les cantons ne seront plus tenus, après la période transitoire, d'accomplir les tâches qui leur ont été confiées jusqu'à ce jour ni de disposer du personnel requis. Il est toutefois ressorti de la planification de la mise en œuvre que l'exécution par la Confédération est plus onéreuse et plus compliquée que la délégation de ces tâches aux cantons, vu que ces derniers connaissent déjà les déroulements et qu'ils disposent encore du personnel requis, jusqu'à la fin de la période transitoire. Cette appréciation de la situation n'étonne pas la CG MPS, raison pour laquelle elle n'a rien contre un transfert des tâches aux cantons. Néanmoins, vu que les compétences relatives aux sirènes restent inchangées, et donc en mains de la Confédération, la CG MPS est d'avis que les cantons doivent être indemnisés à hauteur des coûts effectifs pour les tâches qu'ils accomplissent sur mandat de la Confédération. Ces coûts incluent les charges de personnel car, vu la réglementation des compétences dans la LPPCi actuelle, les cantons ne seront plus tenus de fournir ces prestations et d'occuper les spécialistes nécessaires, une fois la période transitoire terminée. L'indemnisation annuelle de CHF 450.- par sirène, que la Confédération entend payer aux cantons, est largement inférieure aux coûts effectifs. Nous exigeons, dès lors, 1.) que l'indemnité annuelle couvre l'intégralité des coûts, mais qu'elle soit au minimum de CHF 800.- par sirène, et 2.) que cette indemnité inclue également les coûts du personnel.

- Le canton du Valais propose de rejeter à l'art. 76, al. 1 LPPCi les bases légales relatives à l'acquisition et au financement de l'équipement personnel et du matériel d'intervention des personnes servant dans la protection civile.

Motivation: pour faire face à la pandémie de Covid et aux besoins d'hébergement des réfugiés en provenance de l'Ukraine, le Conseil fédéral a mis sur pied la protection civile à quatre reprises, ce qui prouve que la protection civile n'est pas seulement un moyen de gestion des crises des cantons, mais qu'elle peut être mise à contribution par la Confédération aussi en dehors du contexte d'un conflit armé. Il s'ensuit qu'une présentation uniforme de la protection civile est importante et est aussi de l'intérêt de la Confédération. Une telle présentation visualise en outre le fait que la protection civile accomplit une tâche constitutionnelle, réglée par la Confédération. De plus, la première partie du rapport sur l'alimentation des effectifs contient la proposition de renoncer partiellement au principe du lieu de domicile et de permettre l'engagement des personnes astreintes au service de protection civile sur l'ensemble du territoire suisse. Dans ce contexte aussi, la nécessité d'une présentation uniforme de la protection civile dans l'ensemble de la Suisse paraît évidente. Cet objectif d'uniformisation ne peut pas être atteint avec les dispositions actuelles, en vertu desquelles chaque canton procède lui-même à l'acquisition de l'équipement personnel du personnel de la protection civile. Une acquisition et un financement centralisés par la Confédération, par contre, seraient les garants de l'aspect uniforme du personnel dans l'ensemble de la Suisse.

- Le canton du Valais est d'accord que le Service sanitaire coordonné (SSC) soit transféré du Groupement Défense à l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) et soit réorienté dans le contexte du système intégré de protection de la population. De plus, nous nous réjouissons explicitement que les dispositions relatives au Système d'information et de conduite pour le Service sanitaire coordonné (SIC SSC) figurent dorénavant dans la Loi

fédérale sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA). Selon nos informations, l'Ordonnance sur le SSC va également être adaptée. Nous demandons l'étroite intégration des cantons dans les travaux de révision, de même que le maintien du portefeuille de tâches actuel du SSC.

Motivation: le domaine de la santé est l'une des cinq organisations partenaires du système intégré de protection de la population. Pour cette raison, le transfert à l'OFPP est indiqué, même si l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) est, en fait, le centre de compétences de la Confédération pour les questions relatives à la santé. Le profil de prestations actuel du SSC doit impérativement être maintenu, sans qu'aucune de ses tâches ne soit biffée.

Nous vous remercions de tenir compte de nos requêtes dont les détails sont exposés dans le document annexé.

En vous remerciant de nous avoir consultés sur cet objet et vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre plus haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Christophe Darbellay



La chancelière



Monique Albrecht

Copie recht@babs.admin.ch

Annexe Annexe 1 : remarques détaillées LPPCI 2023

Remarques détaillées

I. LOI SUR LA PROTECTION DE LA POPULATION ET SUR LA PROTECTION CIVILE (LPPCI)

Art. 9, al. 2 LPPCI

L'alinéa 2 doit être complété comme suit :

- 2 [...] Afin d'assurer l'exploitation efficiente du système, il peut confier certaines tâches aux cantons et les obliger à collaborer, contre indemnisation à hauteur des coûts effectifs. Le Conseil fédéral fixe les tâches et règle les modalités.

Il sied par ailleurs de régler la question de la propriété des sirènes.

Motivation : voir, à ce sujet, le texte principal de la présente lettre. De plus, l'appréciation des coûts effectifs pour les cantons ne doit aucunement être entreprise sur la base de la situation régnant avant la dernière révision de la LPPCI et pendant la période transitoire. La base d'appréciation doit être la situation après la période transitoire, selon la loi actuellement en vigueur. A ce moment-là, les cantons ne seront plus obligés de disposer du personnel requis. La limitation des ressources budgétaires de l'OFPP ne peut pas non plus être invoquée comme motivation. Il convient, au contraire, d'allouer à l'OFPP les fonds nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Après cette révision aussi, la compétence relative aux sirènes restera en mains de la Confédération. La question de la propriété des sirènes n'est cependant toujours pas clarifiée. A notre avis, la Confédération reste propriétaire, vu que les cantons ne sont pas compétents pour les sirènes, mais qu'ils accomplissent seulement des tâches sur mandat de la Confédération. A la page 17 du rapport explicatif, les cantons sont comparés, à cet égard, à une entreprise générale. Cela signifie que, dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées, les cantons n'agissent pas en leur propre nom mais au nom et en remplacement de la Confédération. Cela concerne par exemple la conclusion de contrats de prestations de services. Si l'intention à cet égard était autre, les dispositions correspondantes devraient être discutées avec les cantons et introduites dans le projet.

Art. 9, al. 3bis LPPCI

Un nouvel al. 3bis doit être introduit, avec le complément suivant :

3bis Il appuie les cantons pour la mise en place et l'exploitation de points de contact d'urgence.

Motivation : cette disposition correspond au besoin mentionné de manière récurrente par les cantons, qui demandent que l'OFPP se charge plus intensément de la coordination concernant les points de contact d'urgence et, notamment, qu'il reprenne le site Internet www.notfalltreffpunkte.ch, exploité actuellement par une entreprise externe. L'OFPP indique que les bases requises à cet effet font

défaut. Nous demandons, par conséquent, de jeter ces bases dans la révision en cours de la loi. Il sera ensuite possible de régler dans l'ordonnance l'exploitation de ce site Internet.

Art. 9, al. 5 LPPCi

La signification n'est pas claire.

Motivation : il ne sera vraisemblablement pas facile de faire en sorte que les alertes diffusées au moyen des sirènes, qui tombent également dans le champ d'application de cette disposition, soient accessibles par exemple aux malentendants.

Art. 24, al. 1bis LPPCi

Cet alinéa doit être complété comme suit :

1bis Elle alloue aux cantons des indemnités couvrant l'intégralité des coûts pour les tâches qui leur sont confiées en vertu de l'art. 9, al. 2. Le Conseil fédéral peut fixer un montant forfaitaire pour certaines tâches.

Motivation : voir le texte principal de la présente lettre, ainsi que la motivation de la proposition relative à l'art. 9, al. 2 LPPCi. Le montant de l'indemnisation doit couvrir l'intégralité des coûts des cantons, y compris les charges de personnel. Dès lors, l'indemnisation des cantons à hauteur des coûts effectifs, charges de personnel incluses, doit être mentionnée dans le rapport explicatif. Le rapport doit être corrigé en mentionnant que le montant forfaitaire acquitte également les coûts du personnel engagé par les cantons à cet effet. Les thématiques de l'alarme et des sirènes doivent être réglées le plus rapidement possible dans l'ordonnance, avec effet au plus tard au 1^{er} janvier 2025.

Art. 29, al. 2, let. a LPPCi

L'al. 2, let. a, doit être adapté comme suit :

- 2** Les personnes suivantes ne sont pas astreintes :
- a. les personnes astreintes au service militaire ~~ou au service civil~~;

La teneur du rapport explicatif doit être adaptée en conséquence (non pas astreintes au service civil, mais au service militaire).

Motivation : la Constitution fédérale (Cst) mentionne uniquement le service militaire obligatoire (art. 59) et l'obligation de servir dans la protection civile (art. 61), mais pas un service civil obligatoire. En faisant un service civil, un civiliste accomplit son obligation de servir dans l'armée. Voir aussi, au haut de la page 30 du rapport explicatif : « Il ne s'agit pas [le service civil de remplacement] d'une obligation de servir indépendante comme l'obligation de servir dans la protection civile, mais d'une autre manière de remplir l'obligation de base d'accomplir le service militaire, à savoir l'obligation de servir dans l'armée ». Par conséquent, il doit être renoncé à parler de personnes « astreintes au service civil ».

L'al. 2, let. c, doit être corrigé comme suit :

- c. [...] au moins ~~466~~ 200 jours de service...

Motivation: avec cette mesure, quelques militaires supplémentaires resteront dans la protection civile.

Art. 31, al. 2 LPPCi

La formulation doit être adaptée comme suit :

- 2 Il dure jusqu'à l'accomplissement de 245 jours de service et se termine au plus tard après 14 ans ou après l'accomplissement de 245 jours de service au maximum, jusqu'à l'âge de 36 ans révolus. Nul ne peut faire valoir un droit à effectuer 245 jours de service ou davantage que la durée minimale annuelle.

Motivation : il ne ressort pas suffisamment clairement du texte que l'obligation de servir est accomplie également lorsqu'un seul des critères est rempli. Le « ou » pourrait aussi être compris comme un libre choix du critère applicable pour déterminer le moment de la fin de l'obligation. On pourrait, par exemple, comprendre à cause du « ou » que l'obligation perdure après 14 ans si les 245 jours de service n'ont pas encore été accomplis. Il est par ailleurs nécessaire d'introduire la limite d'âge.

Art. 31, al. 4 LPPCi

Dans le troisième paragraphe des explications relatives à l'art. 31, il est mentionné que l'al. 4 « est adapté en conséquence ». Toutefois, selon la vue d'ensemble, l'al. 4 est abrogé. Veuillez préciser s'il vous plaît.

Art. 33, al. 1, let. b LPPCi

L'al. 1, let. b, doit être adapté comme suit:

- 1 Les personnes suivantes peuvent s'engager volontairement dans la protection civile :
 - b. les hommes qui ne sont plus astreints au service militaire ~~ou au service civil~~;

Motivation: cf. art. 29, al. 2, let. a LPPCi

Art. 34, al. 1bis LPPCi

Dans les explications relatives à l'art. 34, il est mentionné que le contenu n'est pas modifié. Cela n'est pas le cas. La réduction de l'âge en raison de l'obligation de servir pendant 14 ans au lieu de 12 est une modification du contenu, qui doit être mentionnée.

Art. 36, al. 1 LPPCi

Les sous-effectifs du personnel ne doivent pas être fixés par OPCi et par année, car cela induit des charges administratives trop importantes et ne permet pas d'obtenir une continuité dans l'attribution de civilistes sur une certaine durée. Un système prévoyant l'examen de la situation au niveau cantonal et sur une certaine durée (par exemple 3 à 5 ans) serait plus approprié.

Motivation: voir, à ce sujet, le texte principal de la présente prise de position.

Art. 36, al. 2 LPPCi

Le rapport explicatif doit indiquer qui fixe l'effectif nécessaire et comment ce dernier est défini. Il se pose en outre la question de savoir comment il sera empêché qu'une OPCi génère un sous-effectif en définissant un effectif nécessaire élevé et requière aux officiers de recrutement de la protection civile l'incorporation d'un trop grand nombre de personnes. De plus, il convient de mentionner que l'effectif nécessaire doit être fixé pour chaque fonction et non pas au seul niveau de l'ensemble de l'organisation.

Motivation : voir, à ce sujet, le texte principal de la présente prise de position. Il se peut que le sous-effectif concerne certaines fonctions (par exemple le cuisinier), tandis que l'effectif d'autres fonctions est excédentaire. Vu les exigences spécifiques aux fonctions, les effectifs déficitaires de certaines fonctions ne peuvent pas être compensés à l'intérieur de l'organisation (un pionnier ne pourra par exemple guère fonctionner comme cuisinier). Par conséquent, il doit être possible d'engager des civilistes aussi en cas de sous-effectif de certaines fonctions.

Art. 36, al. 3 LPPCi

Dans le cadre de cette disposition, il faut clarifier pendant combien de temps les civilistes sont à disposition d'une OPCi.

Motivation : cette durée n'est mentionnée ni dans la loi ni dans le rapport explicatif. Les civilistes sont-ils à disposition jusqu'à ce qu'ils aient accompli 80 jours de service ou jusqu'à ce que l'OPCi atteigne de nouveau l'effectif nécessaire au moyen de membres de la protection civile ?

Art. 36, al. 5 LPPCi

Tous les droits et devoirs des personnes servant dans la protection civile (par exemple les dispositions pénales) doivent s'appliquer aussi pour les civilistes engagés dans une OPCi.

Motivation: voir, à ce sujet, le texte principal de la présente prise de position. Pour une OPCi, il n'est pas envisageable de devoir tenir compte de deux catégories de personnel en son sein.

Art. 36, al. 6 LPPCi

Lors de la précision des critères du choix de civilistes en vue de l'engagement dans une OPCi, il doit être tenu compte en priorité du lieu de domicile, des capacités et de la formation du civiliste, de même que des besoins de l'OPCi concernée.

Motivation: voir, à ce sujet, le texte principal de la présente prise de position. L'application de ces critères simplifie la mise en œuvre des mesures mentionnées; ces critères correspondent en outre aux usages dans la protection civile.

Art. 46, let. a LPPCi

Cet article doit être complètement remanié. Les OPCi doivent avoir la possibilité de saisir les civilistes dans le SIPA et d'envoyer directement à ces derniers les avis de service et les convocations.

Art. 49, al. 1 LPPCi

Il faut clarifier quand les civilistes doivent suivre la formation de base.

Motivation : une personne qui fait un service civil n'est pas recrutée pour la protection civile et ne tombe, par conséquent, pas dans le champ d'application de l'al. 1.

Art. 54, al. 5, LPPCI

Il doit être complété :

Il règle les contenus de l'instruction à la protection civile en étroite collaboration avec les cantons.

Motivation: l'OFPP doit élaborer ou régler les contenus de l'instruction à la protection civile en collaboration avec les principaux concernés : les cantons.

Art. 76, al. 1, let. d. Art. 91, al. 1, let. d. Art. 92, al. 1, let. c LPPCI

Nous rejetons l'abrogation de l'art. 76, al. 1, let. d. En lieu et place de l'abrogation, nous demandons l'introduction de la teneur suivante :

1 La Confédération est responsable de l'acquisition :

d. de l'équipement personnel et du matériel d'intervention des personnes astreintes.

Nous rejetons également l'abrogation de l'art. 91, al. 1, let. d, et demandons, en lieu et place, l'introduction de la teneur suivante:

1 La Confédération supporte les coûts liés :

d. au matériel d'intervention et à l'équipement personnel des personnes astreintes;

Il découle de ce qui précède l'abrogation de l'art. 92, al. 1, let. c:

1 Les cantons supportent les coûts qui ne sont pas pris en charge par la Confédération en vertu de l'art. 91, notamment :

~~**c.** les coûts liés au matériel d'intervention et à l'équipement personnel des personnes astreintes ainsi que les coûts de leur acquisition par la Confédération en vertu de l'art. 76, al. 2. Abrogé~~

Motivation: voir le texte principal de la présente prise de position.

Art. 93, al 5, nouveau

Les données selon l'al. 3 doivent être mises à disposition via une interface électronique sûre.

II. LOI FÉDÉRALE SUR LES SYSTÈMES D'INFORMATION DE L'ARMÉE (LSIA)

Proposition concernant l'art. 13 LSIA

L'art. 13, let. n, doit être corrigé comme suit :

- n. comptabiliser les jours de service effectués par des civilistes dans une organisation de protection civile

Proposition concernant l'art. 14 LSIA

L'art. 14, al. 2, let. c, doit être complété et adapté comme suit:

2 Le SIPA contient les données ci-après sur les civilistes ~~personnes astreintes au service civil~~:

- c. En cas d'incorporation dans une organisation de protection civile :
 - 1. données sur la fonction de base attribuée, la fonction et le grade;
 - 2. données sur l'attribution et l'incorporation;
 - 3. données sur les notifications de service et les prestations (y compris les formations).

Motivation : la saisie, dans le SIPA, des services de formation des civilistes est impérativement requise pour une tenue exhaustive du contrôle. La protection civile a besoin de toutes les données, telles que nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro postal, localité, courriel, numéro de téléphone mobile, etc., sans quoi elle n'est pas en mesure de gérer les civilistes dans le SIPA PCi.

III. REQUÊTES CONCERNANT LA LOI SUR LE SERVICE CIVIL (LSC)

Généralités

Des explications sont nécessaires quant à la possibilité d'incorporer dans une OPCi un civiliste aussi après le recrutement.

Motivation : dans les explications relatives à l'art. 9, il est mentionné que l'officier de recrutement évaluera plutôt la fonction appropriée et l'incorporation correspondante. A notre avis, il ne ressort pas clairement de cette phrase s'il en découle l'impossibilité d'incorporer subséquentement un civiliste dans une OPCi, c'est-à-dire après le recrutement. Dans les explications relatives à l'art. 18 non plus, on ne trouve aucune indication quant à la possibilité d'attribuer un civiliste à une OPCi encore après la décision d'admission.

Art. 8, al. 2 LSC

L'art. 8, al. 2, doit être corrigé comme suit :

Les personnes astreintes au service civil peuvent être astreintes à effectuer des périodes de service civil d'une durée de 80 jours de service au plus dans une organisation de protection civile ~~jusqu'à quatre ans au plus tard avant la libération de l'astreinte au service civil~~. Si cette obligation prend fin durant une affectation en cas d'événement au sens de l'art. 46, al. 1 et 2, de la loi du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), elle se prolonge jusqu'à la fin de l'affectation.

L'art. 8, al. 3 doit impérativement être remanié en vertu de la version adaptée de l'art. 8, al. 2.

Nous demandons de mentionner aussi, dans la partie du rapport explicatif consacrée aux articles correspondants de la LPPCi, que les civilistes peuvent faire au maximum 80 jours de service dans une OPCi, sauf s'ils assument une fonction de cadre.

Art. 9 LSC

Nous proposons d'adapter comme suit la formulation de l'explication relative à l'al. 2 :

2 [...] Celui qui dépose une demande d'admission au service civil sera est au courant de cette obligation.

Motivation : les présomptions sont déplacées dans ce contexte.

Art. 22, al. 2ter LSC

L'art. 22, al. 2ter, doit être complété comme suit :

2ter [...] L'organe d'exécution confirme subséquentement la convocation cantonale par écrit.

Motivation: en cas de grand événement, de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé, le temps à disposition ne permet pas de demander préalablement, à l'organe d'exécution, l'autorisation de la mise sur pied cantonale.

L'art. 22, al 2bis – 3 doit être adapté.

Motivation : la démarche est compliquée et demande un intense travail administratif. Elle doit être complètement revue. Après l'attribution à la protection civile, les avis de service et les convocations sont du ressort de l'organisation de protection civile.

Art. 44, al. 2 LSC

Nous demandons de biffer cet article.

Motivation: une telle inspection, qui génère d'importantes charges, n'est pas nécessaire.

Art. 46, al. 1bis LSC

L'al. 1bis doit être complété comme suit :

1bis. Aucune contribution n'est prélevée auprès des institutions de la Confédération, des organes de conduite des cantons et des organisations de protection civile.

Motivation: les institutions de la Confédération et des cantons doivent être mises sur un pied d'égalité.

Art. 65, al. 2 LSC

Le rapport explicatif doit présenter les conséquences si une personne ne donne pas suite à une mise sur pied en cas d'intervention visant à faire face à une catastrophe ou à une situation d'urgence, de même qu'à la convocation à un service de formation dans une organisation de protection civile.

Motivation : il faut fixer si la procédure pénale est du ressort de l'Office fédéral du service civil ou de l'OPCi. Voir aussi, à ce sujet, nos remarques concernant l'art. 36, al. 5 LPPCi.

IV. PROPOSITION CONCERNANT LE RAPPORT EXPLICATIF

Indications relatives aux sirènes

Dans le rapport explicatif, il manque, concernant les sirènes, des indications au sujet de la raison pour laquelle la possibilité de délégation aux cantons a été introduite.

1. Dans le « Condensé », il devrait être mentionné qu'avec le projet soumis, il devient aussi possible de rendre aux cantons les compétences d'exploitation et d'entretien des sirènes, via une délégation.
2. Dans le chapitre « Contexte », il manque un paragraphe consacré aux sirènes.
3. Dans le chapitre « Contenu du projet », il devrait être indiqué plus clairement que les cantons ont déjà mentionné, lors de la dernière révision de la LPPCI, que l'exécution par la Confédération serait plus onéreuse et plus compliquée que la transmission des tâches aux cantons.
4. Au chapitre 3.1 « Réglementation proposée », sous « Autres modifications », les modifications concernant l'alarme sont mentionnées dans une seule phrase. Une plus grande place doit être accordée aussi dans le rapport explicatif à la possibilité de déléguer des tâches de la Confédération aux cantons.
5. Dans les explications relatives à l'art. 9, au chap. 4, il faut ajouter que la reprise, par la Confédération, des tâches concernant les sirènes causerait dans la pratique des problèmes importants et, notamment, des coûts plus élevés, contrairement aux affirmations de la Confédération et conformément aux craintes des cantons.

Chapitre 1.1 « Nécessité d'agir et objectifs visés »

Pour clarifier le fait que les mesures présentées visent principalement l'obtention d'effets à moyen terme, le premier paragraphe du sous-chapitre « Système de l'obligation de servir » doit être complété avec l'indication que seul un amendement de la Constitution permettrait de modifier l'obligation de servir dans l'armée pour les hommes et le service volontaire des femmes et des Suisses de l'étranger.

Chapitre « Contexte »

Au début du deuxième paragraphe du chap. « Contexte », il doit être mentionné que le service civil est un service de remplacement pour lequel aucun effectif nécessaire n'est défini, vu que les attributions ou les passages au service civil ne peuvent pas être planifiés et qu'il est exclu de prévoir, pour ce service, un effectif réglementaire dû.

Chapitre 1.1 « Nécessité d'agir et objectifs visés »

Dans le deuxième paragraphe de ce sous-chapitre, il faut mentionner également les mandats de prestations des communes:

Il faut disposer de suffisamment de personnes astreintes pour pouvoir gérer les événements à court terme, remplir les mandats de prestations cantonaux et communaux et fournir les prestations d'appui intercantionales.

Sous-chapitre « Service civil »

A la fin du premier paragraphe, il doit être mentionné que, contrairement à la protection civile, le service civil ne dispose ni de structures de commandement, ni de l'équipement et de la formation nécessaires, ce qui complique fortement l'engagement en cas de catastrophe et de situation d'urgence ainsi que le rétablissement après de tels événements.

Au deuxième paragraphe de ce même sous-chapitre, nous proposons en outre l'introduction du complément suivant :

[...] Lorsque la preuve par l'acte a remplacé la commission d'admission (appelée « examen de conscience ») au 1^{er} avril 2009, le nombre d'admissions a dans un premier temps augmenté de manière significative pour se stabiliser ces dernières années à environ 6 000 personnes par an, après une légère diminution provisoire.

Chapitre 3.2 « Adéquation des moyens requis » et explications relatives à l'art. 9 LPPCi, au chapitre 4

La révision prévoit de donner à la Confédération la possibilité de déléguer aux cantons, contre indemnisation, les compétences concernant les sirènes. Le montant forfaitaire pour l'exploitation, l'entretien et les réparations des sirènes est fixé à CHF 450.- par sirène. Selon le rapport explicatif, les charges de personnel ne sont pas acquittées, vu qu'il s'agit d'une compétence des cantons. Cette affirmation n'est pas correcte. A l'exception des tests des sirènes, les cantons ne disposent d'aucune compétence concernant ces dernières. La possibilité de transférer les tâches est (de nouveau) nouvelle, c'est pourquoi les cantons doivent être indemnisés à hauteur des coûts effectifs, charges de personnel incluses. Par conséquent, le montant de l'indemnisation doit être au minimum de CHF 800.- par sirène. Une « compensation » avec d'autres coûts n'est pas acceptable. Il n'est pas juste non plus d'affirmer que l'indemnisation prévue, de CHF 450.- seulement, permet d'éviter un transfert de charges non financées de la Confédération aux cantons. Il faut, par ailleurs, indiquer que la mise en œuvre de ce projet par les cantons, induira bel et bien pour ces derniers des charges supplémentaires de personnel, à présenter au chap. 3.2. Les charges supplémentaires pour les cantons ne proviendront pas uniquement du domaine des sirènes, mais également des activités requises pour l'intégration de civilistes dans les OPCi.

Chapitre 5.2 « Conséquences pour les cantons et les communes »

S'il n'était pas donné suite à notre exigence d'indemnisation à hauteur des coûts réels, charges de personnel incluses, du transfert aux cantons des compétences relatives aux sirènes, ce chapitre doit comporter en plus un paragraphe consacré aux conséquences financières pour les cantons.